



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE PIERRE-DE-SAUREL
MUNICIPALITE DE SAINT-AIME

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2022

REGLEMENT 391-2022 MODIFIANT LE REGLEMENT 344-2013 SUR LES BRANCHEMENTS A L'EGOUT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé a fait construire un réseau d'égout sanitaire aux fins de desservir une partie de son territoire;

ATTENDU QUE ce réseau d'égout sanitaire constitue le prolongement du réseau d'égout sanitaire de la Municipalité de Massueville;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Aimé est d'avis qu'il est opportun de modifier certaines règles relatives aux branchements aux réseaux d'égout;

ATTENDU QUE les exigences techniques relatives à un branchement à l'égout sont celles adoptées par la Municipalité de Massueville étant donné que la Municipalité de Saint-Aimé a conclu une entente intermunicipale avec Massueville concernant le prolongement du réseau d'égout de Massueville sur le territoire de Saint-Aimé;

ATTENDU QU'IL est opportun d'abroger le règlement 344-2013 actuellement en vigueur quant aux branchements à l'égout.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil le 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence,
Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Marie-Soleil Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « *Branchement à l'égout* » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- b) « *Égout municipal* » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

SECTION II

2. CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.1. Autorisation requise

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

2.2. Demande de certificat

Une demande d'un certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants tel que prévu aux articles 2.3 et 2.4.

2.3. Formulaire

Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de certificat;
- b) les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

2.4. Plan de localisation

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

SECTION III

3. RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

3.1. Installation septique interdite

En bordure des rues où des conduites d'égout municipal ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de 50 mètres de la ligne de rue ne devra avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment ou être raccordé autrement que par un tel réseau d'égout municipal fonctionnel.

3.2. Nouveau bâtiment et autres

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égout municipal devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra faire ses égouts et aqueduc dans un délai de trente (30) jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou dans les trente (30) jours qui suivront l'avis donné à cet effet par la municipalité, dans les autres cas.

Ce raccordement doit être exécuté conformément à la section V du présent règlement et selon les dispositions prévues à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante

3.3. Enlèvement

Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de terre par et aux frais du propriétaire. En ce qui concerne tout autre branchement, ces derniers seront fermés par un bouchon étanche.

3.4. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et les entrées d'eau et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Le coût de tous travaux rendus nécessaires suite à une contravention au présent article est à la charge exclusive du propriétaire, que les travaux soient effectués par le propriétaire ou par la municipalité.

Si les travaux sont effectués par le propriétaire, celui-ci doit obtenir tous les permis requis et les travaux devront être effectués sous la surveillance de la municipalité ou de tout professionnel mandaté par la municipalité.

Si les travaux sont effectués par la municipalité, un tarif équivalant au coût réel des travaux réalisés sera imposé et exigé de tout propriétaire d'immeuble visé par ces travaux.

3.5. Réalisation des travaux et tarifs

Le propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux de branchement est responsable de la réalisation de ceux-ci conformément au présent règlement. La totalité du coût des travaux effectués sur son immeuble est à sa charge.

Les travaux effectués à l'extérieur des limites du terrain à brancher sont effectués par la municipalité.

Toutefois, lorsque le propriétaire réalise lui-même de tels travaux, ceux-ci doivent s'effectuer sous la surveillance de la municipalité et celle de professionnels mandatés par le propriétaire de l'immeuble et à ses seuls frais.

Lorsque les travaux sont effectués par la municipalité, ils le sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à brancher selon les tarifs suivants :

- Si le propriétaire demande un branchement additionnel ou que ce dernier soit reconstruit, déplacé ou remplacé par un de plus grand diamètre, ou qu'il soit installé plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par le propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.
- Lors d'un nouveau raccordement, un montant forfaitaire de 5 000 \$ sera exigé du propriétaire pour le raccordement en plus des frais et coûts réels engagés par la Municipalité relativement aux honoraires professionnels nécessaires pour la réalisation et supervision des travaux. Ces frais s'ajoutent aux frais relatifs à la demande de certification d'autorisation énoncée à l'article 2.1. Le montant forfaitaire sera affecté à une réserve dédiée aux dépenses inhérentes à l'entretien du réseau d'égout.

SECTION IV

4. APPROBATION DES TRAVAUX

4.1. Avis de remblai

Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 2.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

4.2. Autorisation

Avant le remblayage de tout branchement à l'égout, l'inspecteur de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

4.3. Remblayage

Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur municipal ou d'un représentant de la municipalité, d'une couche d'au moins 15 centimètres d'un des matériaux spécifiés aux normes de la Municipalité de Massueville, en annexe V

4.4. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait émis le certificat d'inspection, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

SECTION V

5. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

5.1. Renvoi aux exigences en vigueur

Les exigences techniques quant aux branchements au réseau d'égout sont celles en vigueur, au moment du branchement, conformément au Règlement concernant les branchements d'égouts privé de la Municipalité de Massueville. Ces exigences sont prévues à l'Annexe V du présent règlement et

en font partie intégrante. Tous leurs amendements après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

SECTION VI

6. SOUPEPE DE RETENUE

6.1. Installation obligatoire

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer, à ses frais, une soupape de retenue (clapet de non-retour) et le maintenir en bon état afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout et l'infiltration de vermines aux branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie installés à l'étage inférieur d'un bâtiment.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable ou en PVC et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

6.2. Drain de bâtiment

Aucune soupape de retenue, ni d'aucun autre type, ne doit être installée sur un drain de bâtiment. Lorsqu'un branchement d'égout horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit pas recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, d'espaces libres ou de cours, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

6.3. Entretien

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir les soupapes de retenue en bon état de fonctionnement. Les soupapes de retenue doivent être installées de façon à être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

6.4. Responsabilité

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir des soupapes de retenue conformément aux dispositions de la présente section, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

6.5. Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer une soupape de retenue.

6.6. Conformité

Les normes d'implantation et d'entretien de soupapes de retenue (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le *Code national de la plomberie – Canada 1995* (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002. Elles doivent, de plus, être installées et entretenues conformément aux normes et instructions du fabricant. Tous les amendements apportés au *Code national de plomberie* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

SECTION VII

7. Drainage des eaux usées

7.1. Généralités

7.1.1

Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui auront accès ou de causer une nuisance.

7.1.2

Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif

7.1.3

Il est défendu de déverser dans le réseau d'égout des eaux qui excèdent les normes fixées dans le Règlement relatif aux rejets industriels de la Municipalité de Massueville ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

- a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
- d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- e) Forcer un traitement plus poussé des eaux usées domestiques
- f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

SECTION VIII

8. Dispositions pénales et finales

8.1. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais. S'il s'agit d'une récidive, l'amende est portée au double.

8.2. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

8.3. Application du règlement et droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7 h et 19 h du lundi au samedi et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

8.5. Abrogation

Le présent règlement abroge et annule le *Règlement numéro 344-2013 sur les branchements à l'égout*.

Denis Benoît,
Maire

Karine Lussier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	5 décembre 2022
Présentation et dépôt du règlement :	5 décembre 2022
Adoption :	8 décembre 2022
Entrée en vigueur :	9 décembre 2022

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS :

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchement dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION :

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ANNEXE II
DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

1. Numéro civique ou numéro de lot : _____
 2. Nom du propriétaire : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 3. Entrepreneurs : (S'il y a lieu)
 - en excavation : _____
 - en plomberie : _____
 4. Type de branchements à l'égout :
 1. Domestique
 - 1.1 Nature des eaux déversées
 - eaux d'usage domestique courant
 - autres (préciser) _____
 - 1.2 Caractéristiques du branchement
 Longueur : _____ diamètre : _____ matériaux : _____
 Manchon de raccordement : _____
 2. Pluvial
 - 2.1 Nature des eaux déversées
 - eaux de toit
 - eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)
 - eaux de drain souterrain de fondation
 - autres (préciser) _____
 - 2.2 Caractéristiques du branchement
 Longueur : _____ diamètre : _____ matériaux : _____
 5. Mode d'évacuation :
 1. Par gravité
 2. Par puits de pompage
 Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
 - dans le branchement à l'égout
 - autres (préciser) _____
 6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :
 1. du plancher le plus bas du bâtiment : _____
 2. du drain sous le bâtiment : _____
 3. du branchement à l'égout domestique : _____
 4. du branchement à l'égout pluvial * : _____

* Cette information doit être obtenue de la municipalité.
 7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.
 8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).
- Signé en ce _____ ième jour de _____

 (Propriétaire)

ANNEXE III
CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____ pour installer votre branchement à l'égout pour le lot n° _____, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal n° _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à Saint-Aimé

En ce _____ ième jour de _____

(Signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV
CERTIFICAT D'AUTORISATION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

Nom du propriétaire : _____
Adresse (ou numéro de lot) : _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la Municipalité de Saint-Aimé, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement n° _____.

Donné à Saint-Aimé

En ce _____ ième jour de _____

(Inspecteur municipal)

Denis Benoît, maire

Karine Lussier,
directrice générale

ANNEXE V
RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE MASSUEVILLE